



PROTÉGER LE PATRIMOINE CULTUREL

UN IMPÉRATIF POUR L'HUMANITÉ



Permanent Mission of Italy
to the United Nations



INTERPOL



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



UNODC

AGIR ENSEMBLE POUR LUTTER CONTRE LA DESTRUCTION
ET LE TRAFIC DE BIENS CULTURELS PAR LES GROUPES
TERRORISTES ET LES GROUPES CRIMINELS ORGANISÉS

Nations Unies
22 septembre 2016



« Le patrimoine culturel est un reflet de l'histoire de l'humanité, de la civilisation, de la coexistence de différents peuples et de leurs modes de vie. Sa protection est une responsabilité partagée par l'ensemble de la communauté internationale, dans l'intérêt des générations futures ».

Paolo Gentiloni, Ministre italien des Affaires étrangères et de la coopération internationale



« Dans plusieurs décennies, des générations vont nous juger sur notre courage et sur les mesures que nous avons prises pour protéger leur patrimoine et leur culture. Préserver ce patrimoine est une obligation collective de cette génération et de celles à venir ».

Son Excellence Nasser Judeh, Vice-Premier ministre et Ministre des Affaires étrangères et des expatriés de Jordanie



« Alors que plusieurs régions du monde sont en proie à des conflits, nous devons unir nos forces pour protéger notre patrimoine culturel du trafic illicite et des destructions délibérées et empêcher qu'il ne devienne un dommage collatéral de la guerre. La culture est un vecteur de dialogue, de réconciliation et de paix. Elle doit faire partie intégrante de l'édification de la paix, et prise en compte bien en amont dans les questions humanitaires et de sécurité ».

Irina Bokova, Directrice générale de l'UNESCO



« Il est primordial que les différentes parties prenantes coopèrent efficacement à l'échelle nationale et internationale pour protéger et préserver notre patrimoine culturel commun et mettre fin au trafic de biens culturels sous toutes ses formes ».

Yury Fedotov, Directeur exécutif de l'ONUDC



« Les pays membres peuvent prendre des mesures pour décourager la demande de biens culturels obtenus illicitement sur les marchés de destination. Il est de notre devoir de sauvegarder le patrimoine culturel de l'humanité, symbole le plus incroyable de notre passé, dans le but de protéger notre avenir ».

Jürgen Stock, Secrétaire général d'INTERPOL

SOMMAIRE



CONTEXTE	6
PRINCIPALES MESURES PROPOSÉES	12
A. À l'échelle internationale	13
B. À l'échelle nationale	14
C. Mesures principales concernant les biens culturels des zones victimes de conflits armés	16
ANNEXES	18
ANNEXE 1 – Compte-rendu des trois réunions	19
A. La première réunion, qui s'est tenue le 2 mars 2016	19
B. La deuxième réunion, qui s'est tenue le 28 avril 2016	20
C. La troisième réunion, qui s'est tenue le 27 mai 2016	21
ANNEXE 2 – Liste des principaux documents officiels relatifs à la protection du patrimoine culturel	22
Traités et déclarations	22
Résolutions des organes des Nations unies	22
Décisions et recommandations des organes de l'UNESCO	23

© INTERPOL 2016

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

The Permanent Mission of Italy to the UN: luigi.marini@esteri.it, +1 (646) 840 5336

The Permanent Mission of the Hashemite Kingdom of Jordan to the UN:

missionun@jordanmissionun.com, +1 212 832 0836

UNESCO: newyork@unesco.org, +1 212 963 5995

UNODC: unodcny@un.org, +1 212 963 5698

INTERPOL: nyoffice@interpol.int, +1 917 367 3463

INTRODUCTION

La Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constitue une première réponse collective face à la recrudescence du pillage et du trafic de biens culturels à l'international.

Aujourd'hui, ce type d'infraction est de plus en plus lié à des activités criminelles internationales, notamment le financement de groupes terroristes.

En 2015 et 2016, les Missions permanentes de l'Italie et de la Jordanie ont présidé une série de réunions au siège de l'ONU à New York pour aborder les différentes facettes de la protection du patrimoine culturel. Cette initiative a été préparée en collaboration avec INTERPOL, l'UNESCO et l'ONUDC, qui ont apporté leur expertise complémentaire en la matière.

Cette brochure présente les principales mesures proposées par l'Italie, la Jordanie, INTERPOL, l'UNESCO et l'ONUDC pour assurer la protection du patrimoine culturel mondial. Elles reposent sur les conclusions de ces réunions, les priorités définies par des experts et les directives détaillées adoptées pour accompagner la mise en place de la Convention de 1970 de l'UNESCO et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Hydrie d'Apulie avec des personnages rouges évoquant le mythe d'Andromède (350 - 340 av. J.-C.), provenant d'une fouille illicite en Italie et exportée illicitement. Elle a été récupérée à Genève (Suisse) en 2010 par les carabinieri italiens.

CARABINIERI





CONTEXTE

1.

La destruction, le pillage et le trafic du patrimoine et des biens culturels ont toujours été présents à travers l'Histoire, en particulier dans les situations de conflits ou d'après-conflits.

À l'origine, le commerce international d'antiquités et d'objets d'art, légal ou non, était aux mains de spécialistes membres d'un réseau de partenaires de confiance, qui suivaient des méthodes unifiées. Les biens de valeurs étaient identifiés et sélectionnés, avant d'être transportés dans des conditions adaptées et de traverser les frontières, parfois dissimulés dans des compartiments cachés ou grâce à la présentation de documents falsifiés ou un versement de pots-de-vin à des fonctionnaires corrompus. Un réseau de partenaires confidentiels établissait une trace écrite qui permettait aux revendeurs de ne pas être démasqués, en créant des documents attestant de contrats, de frais et d'un assujettissement à l'impôt. Ces pratiques sont désormais facilitées par la mondialisation des échanges, les nouveaux moyens de transport ainsi que les sites protégés et la quantité de contacts disponibles sur Internet.

2.

Il y a plusieurs dizaines d'années sont apparus des groupes organisés, criminels ou non, proposant des services professionnels à un nombre croissant de vendeurs et de collectionneurs. Le volume et la valeur des transactions ont augmenté, provoquant alors une explosion des prix et des marges, alors que le commerce illégal d'œuvres d'art ne cessait de croître. Aujourd'hui, grâce à des technologies avancées, les biens culturels procèdent de vols, de pillages, de fouilles, d'exportation ou d'importations illégales.

La place qu'occupent les groupes criminels organisés et les groupes terroristes à cet égard est particulièrement préoccupante. Ils se livrent au trafic de biens culturels sous toutes ses formes et commettent des infractions connexes. Ils vendent

illégalement des biens sur différents marchés, notamment dans des salles de vente et sur Internet. Le trafic de biens culturels est désormais un instrument de blanchiment d'argent et une source de financement pour les groupes terroristes. Il est bien souvent rendu possible par le soutien de parties prenantes en interne, telles que douaniers, agents chargés du contrôle aux frontières, agents d'application de la loi, marchands d'arts et antiquaires corrompus.

3.

Aujourd'hui, l'ampleur sans précédent du pillage et du trafic organisés, qui vont souvent de pair avec la destruction délibérée de sites du patrimoine culturel, en particulier dans le cadre des crises du Moyen-Orient, est de plus en plus préoccupante. Ces attaques permettent aux trafiquants, manifestement résolus à éradiquer toute diversité culturelle des territoires qu'ils contrôlent, de générer des bénéfices, qui seront ensuite utilisés à des fins opérationnelles et de recrutement. Ce trafic, responsable de la disparition d'un patrimoine culturel irremplaçable, a engendré des violations particulièrement odieuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.

Du fait de leur caractère transnational, les infractions liées au trafic de biens culturels peuvent impliquer plusieurs juridictions nationales. Les biens tombés aux mains de trafiquants sont d'abord pillés dans un pays et traversent plusieurs territoires avant d'atteindre leur destination finale. Lorsque ces biens sont interceptés, les autorités locales ne disposent pas toujours de l'expertise nécessaire pour les identifier, les évaluer ou prendre la mesure des activités criminelles qui se cachent derrière leur trafic. Les actions menées par les autorités législatives et institutionnelles et par les services chargés de l'application de la loi se sont avérées insuffisantes. Seules des actions menées à l'échelle régionale ou mondiale pourront endiguer ce trafic.

5.

À la fin des années 1960 et au début des années 1970, les musées et les sites archéologiques sont confrontés à un nombre croissant de vols. Des objets frauduleusement importés ou d'origine non identifiable commencent à être proposés à des collectionneurs privés et parfois même à des institutions officielles. La première mesure de lutte contre ce phénomène au plan national est la création, en Italie, du premier service national de police dédié à la protection des biens culturels, le commandement de Carabiniers pour la Protection du patrimoine culturel. En 1970, l'UNESCO apporte la première réponse internationale à cette menace en adoptant sa Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

Cette dernière exhorte les États parties à prendre des mesures dans trois domaines-clés : la prévention, le retour et la restitution des biens, et la coopération internationale. Grâce à des procédures claires et détaillées, la Convention définit des mesures concrètes à mettre en place à l'échelle nationale pour mieux lutter contre ce type de trafic. En 2015, la Conférence des États parties adopte les Directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre de la Convention de 1970, en vue de renforcer les mesures préventives et les procédures de retour et de restitution des biens.

6.

La liste d'actes de procédure adoptés relativement au retour des biens s'allonge en 1995 lors de l'adoption de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, qui traite des relations entre les acteurs du secteur privé et révèle la place prépondérante du commerce privé dans le trafic des biens culturels.

7.

En 1954, la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles (de 1954 et 1994) définissent une série d'obligations s'appliquant aux États parties en temps de paix (p. ex. créer des unités spéciales dans les armées nationales pour protéger les biens culturels) et en temps de guerre (p. ex. ne pas viser les biens culturels ni les utiliser à des fins militaires). Cette Convention est enrichie près de vingt ans plus tard, en 1972, par la Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, qui définit un cadre rigoureux de conservation et de suivi d'un certain nombre de biens d'une valeur universelle exceptionnelle.

En adoptant ses résolutions 66/180 du 30 mars 2012 et 68/186 du 18 décembre 2013, l'Assemblée générale reconnaît la nécessité d'établir une vaste collaboration internationale, reposant sur la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000), pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes. Cette convention est particulièrement adaptée à la prévention, aux actes d'instruction et à la poursuite de ce trafic ainsi qu'au retour et à la restitution des biens volés ou tombés aux mains de trafiquants car elle s'applique à la grande criminalité organisée.

En 2014, l'Assemblée générale des Nations unies adopte les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes (résolution 69/196 de 2014). Ce texte à portée internationale définit un ensemble de principes directeurs sur les mesures de justice pénale en matière de lutte contre le trafic de biens culturels. Il prévoit notamment la mise en œuvre de stratégies de prévention de la criminalité, de politiques de justice pénale et de

mécanismes de coopération entre les services chargés de l'application de la loi et les autorités judiciaires dans le but d'assurer le retour, la restitution ou le rapatriement des biens volés. Si ces actes de procédure témoignent de l'attention qu'accorde la communauté internationale à ces questions, elles mettent également en lumière les nombreuses dispositions devant être transposées dans les législations nationales. Pour en assurer l'exécution homogène à l'échelle internationale, des actions doivent être menées pour harmoniser les législations et réglementations nationales et renforcer la coopération des parties prenantes et des acteurs des secteurs public et privé nationaux et internationaux.

8.

En dépit de la Convention de 1954 et de ses protocoles, la destruction et le trafic de biens culturels demeurent une constante au cours des nombreux conflits régionaux. Au vu des nouvelles formes d'agressions et de destructions perpétrées par les groupes terroristes, la communauté internationale prend alors conscience de la nécessité de renforcer les mesures de prévention et d'intervention en la matière.

En adoptant en 2015 la résolution 69/281 sur la « Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq », l'Assemblée générale des Nations unies déplore le nombre croissant d'attaques et de menaces visant le patrimoine culturel des pays victimes de conflits armés. Une avancée majeure survient en février 2015 lors de l'adoption de la Résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations unies. Cette résolution signale que le trafic illicite de biens culturels peut constituer une source de financement du terrorisme et que les États membres doivent prendre des mesures juridiquement contraignantes pour empêcher le « commerce des biens culturels exportés illégalement d'Iraq et de Syrie », avec l'aide de l'UNESCO, d'INTERPOL et de leurs principaux partenaires. Le Conseil de

sécurité réaffirme cette obligation en 2015 dans sa résolution 2253.

9.

En 2013, la Résolution 2100 du Conseil de sécurité des Nations unies intègre, pour la première fois, la protection des sites du patrimoine culturel au mandat d'une mission de maintien de la paix de l'ONU : la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Cette résolution appelle la MINUSMA « à aider, si nécessaire et réalisable, les autorités de transition maliennes à protéger des attaques les sites culturels et historiques du pays, en collaboration avec l'UNESCO ».

10.

Répondant aux appels toujours plus nombreux de la communauté internationale à protéger le patrimoine culturel, l'Italie et la Jordanie, en collaboration avec INTERPOL, l'UNESCO et l'ONUDC, créent un partenariat à haut niveau sur la « Protection du patrimoine culturel – Un impératif pour l'humanité : Agir ensemble pour lutter contre la destruction et le trafic de biens culturels par les groupes terroristes et les groupes criminels organisés ». Ce projet a pour objectif d'inciter la communauté internationale et les Nations unies à mettre en application les textes juridiques susmentionnés et à prendre des mesures plus strictes et plus coordonnées pour lutter contre les menaces croissantes qui pèsent sur les biens et le patrimoine culturels.

Les partenaires du projet identifient trois défis principaux : empêcher la destruction, le pillage et les autres activités illégales dans les régions d'origine (notamment les régions en proie à des conflits ou des crises), contrer tous les aspects du trafic transnational et juguler les marchés illicites dans les régions de destination.

11.

Le partenariat débute le 27 septembre 2015 au siège de l'ONU par une Réunion ministérielle visant à présenter le projet, rappeler les instruments internationaux existants et souligner le besoin d'en accroître l'efficacité. Les Ministres des Affaires étrangères de Jordanie et d'Italie ainsi que le Président d'INTERPOL, la Directrice générale de l'UNESCO et le Directeur exécutif de l'ONUDC déclarent alors être fermement résolus à atteindre ces objectifs – un engagement que prennent à leur tour les plus hauts représentants de nombreux États membres.

Entre le 14 et le 24 décembre 2015, le siège de l'ONU accueille une exposition de sensibilisation. Des antiquités d'une valeur inestimable d'Italie sont exposées aux côtés de photographies et de vidéos interactives expliquant l'importance de la protection du patrimoine culturel ainsi que le travail réalisé par les parties prenantes du projet.

12.

Les biens culturels et les antiquités suivent un itinéraire long et compliqué depuis leur site d'origine jusqu'au marché sur lequel ils seront vendus. Cet itinéraire doit être clairement défini et cartographié car la date et la provenance des biens ou des collections sont essentielles à leur identification et à évaluation. Le projet retrace cet itinéraire en commençant par la fin, à savoir les marchés de destination, et en terminant par leur pays d'origine.

Cette démarche est née de la réalité des ventes d'œuvres d'arts et d'antiquités sur les marchés et de la saisie de biens lors de contrôles aux frontières ou d'actes d'instruction. En examinant ces cas et les méthodes de commercialisation de ces objets, il est possible de retracer le chemin parcouru par les biens après leur pillage, leur vol ou leur détournement.

13.

Au premier semestre 2016, les Missions permanentes de l'Italie et de la Jordanie organisent et président une série de trois réunions au siège de l'ONU à New York, abordant les différents aspects de la protection du patrimoine culturel. Des experts reconnus des musées et des salles de ventes ainsi que des archéologues, des experts juridiques et des spécialistes des services chargés de l'application de la loi et des autorités des douanes sont invités à ces réunions. Les États membres proposent une classification différente de ces nouvelles formes de criminalités et présentent des exemples d'actions qu'ils entreprennent sur le terrain et de documents expliquant la situation de certains pays.

14.

Avant de présenter les observations finales et les principales mesures proposées, voici les grandes lignes des mesures abordées au cours des réunions :

- Premièrement, la protection du patrimoine culturel constitue un outil essentiel au développement de sociétés pacifiques, au renforcement du développement durable, à la prévention de l'extrémisme violent et à la répression du financement du terrorisme ;
- Deuxièmement, les outils opérationnels et les instruments juridiques internationaux constituent un cadre pertinent devant être pleinement mis en place par les États membres et toutes les parties prenantes concernées ;
- Troisièmement, la responsabilité partagée est primordiale, notamment en matière d'harmonisation des législations nationales et de coopération internationale dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Le renforcement des capacités et la formation spécialisée doivent être au cœur des efforts déployés par la communauté internationale ;

- Quatrièmement, les secteurs public et privé doivent mieux communiquer pour éviter le transfert et le trafic illicites, lutter contre les pratiques illégales et démanteler les réseaux criminels ;
- Cinquièmement, une réponse unique ne saurait résoudre le problème à court terme : nous devons mettre en œuvre des solutions répondant aux enjeux actuels et, parallèlement, concevoir, mettre en œuvre et harmoniser des mesures à long terme ;
- Enfin, tous les États membres doivent s'engager à s'attaquer prioritairement aux liens grandissants entre les organisations criminelles et terroristes.

15.

En vue d'assurer la protection du patrimoine culturel, l'Italie, la Jordanie, INTERPOL, l'UNESCO et l'ONUDC ont proposé une liste de mesures reposant sur les conclusions de ces réunions, les priorités définies par des experts et les principes directeurs adoptés pour accompagner la mise en application de la Convention de 1970 de l'UNESCO et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.



Conférence de presse organisée en 2010 au Colisée de Rome par les carabinieri italiens.
Présentation de 337 antiquités récupérées à Genève (Suisse) lors de l'opération « Andromeda ».



PRINCIPALES MESURES PROPOSÉES



A. À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

1.

Les États qui n'y sont pas déjà parties sont invités à envisager la ratification des Conventions de 1954, 1970 et 1972 de l'UNESCO et de leurs protocoles de 1954 et 1999, de la Convention UNIDROIT de 1995, de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. Ils sont également invités à ratifier le Statut de Rome ou à reconnaître ponctuellement son autorité en matière d'infractions visant des biens culturels pour faciliter la poursuite de ces infractions et la lutte contre l'impunité des malfaiteurs.

2.

Il convient de conclure des accords et traités bilatéraux et de renforcer les traités multilatéraux applicables. Nous devons également enrichir leurs dispositions et étendre leur champ d'application aux pays auxquels ils ne sont pas applicables à ce jour. Ils constitueraient ainsi une base juridique pour une entraide judiciaire la plus large possible dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des procédures pénales visant le trafic de biens culturels (notamment le trafic perpétré à des fins de financement du terrorisme) et leur récupération.

3.

Les États membres sont appelés à s'acquitter de leurs obligations en vertu des résolutions 2199 et 2253 du Conseil de sécurité des Nations unies adoptées en 2015 et de toute autre résolution relative à la protection du patrimoine culturel. Il convient également de mettre en œuvre des actes de procédure similaires concernant les biens culturels enlevés illicitement des autres pays victimes de conflits.

4.

Les États sont invités à soutenir les efforts de sensibilisation déployés à l'échelle internationale pour accorder systématiquement une attention particulière à la protection du patrimoine culturel dans le cadre des opérations de maintien et de consolidation de la paix menées par les Nations unies.

5.

La communauté internationale manque de données fiables sur la nature transnationale du trafic de biens culturels (itinéraires de trafic, ampleur, tendances, modes opératoires et bénéfices générés). C'est pourquoi il est conseillé aux organisations internationales d'envisager de mener des études et des recherches pour combler ces lacunes et réfléchir aux moyens de fournir des conseils et une assistance techniques aux États membres en vue de renforcer leur capacité de collecte et d'analyse des données en la matière. Il est crucial d'améliorer la coopération systématique entre les États et les organisations internationales dans ce domaine.

6.

Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations unies, les États et les organisations internationales sont exhortés à mettre en commun les informations relatives au trafic illicite de biens culturels, notamment les données fournies par les sources de renseignement. Ce partage des informations, à mettre en place dans la mesure où il est jugé nécessaire et en temps voulu, vise à empêcher la destruction du patrimoine culturel, notamment en cas d'opérations militaires.

7.

La proposition ci-dessus devrait également permettre de collecter des données mettant en évidence le lien existant entre trafic illicite de biens culturels et financement des groupes terroristes.

B. À L'ÉCHELLE NATIONALE



1.

Nous invitons les États à harmoniser, le cas échéant, leurs législations nationales avec les normes internationales pertinentes, en particulier la Convention de 1970 de l'UNESCO et ses directives opérationnelles, la Convention d'UNIDROIT de 1995 ainsi que la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ».

2.

Il convient de revoir les législations nationales de sorte à classifier comme actes de grande criminalité la destruction ou le trafic de biens culturels, y compris le vol et le pillage des sites archéologiques et des autres sites culturels, en vertu de l'article 2 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que l'importation et l'exportation illicites de biens culturels, définis à l'art. 8 de la Convention de 1970 de l'UNESCO. Il convient d'imposer à toutes les personnes et entités commettant ces infractions des sanctions proportionnées, dissuasives et efficaces.

3.

Nous invitons chacun à faire usage, le cas échéant, de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme comme base juridique pour étendre la coopération internationale en matière pénale afin de lutter contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes.

4.

L'utilisation des outils existants développés sous l'égide de l'UNESCO, de l'ONUDC, de l'OMD et d'INTERPOL doit être améliorée et mieux intégrée de sorte à pouvoir lutter efficacement contre le trafic illicite de biens culturels. Parmi ces outils l'on compte la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées, la plateforme ARCHEO de l'OMD, toutes les listes rouges de l'ICOM, le portail de gestion des connaissances SHERLOC de l'ONUDC et la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel.

5.

Il convient de renforcer les procédures d'enquête sur la saisie et la confiscation de biens culturels, la gestion des objets d'art et des actifs confisqués et leur restitution à leurs propriétaires légitimes.

6.

Les entreprises privées (p. ex. les salles de vente), les établissements financiers, les fournisseurs d'accès à Internet, les administrateurs des sites de vente en ligne, les musées et les fondations privées sont invités à collaborer pour assurer la mise en application des résolutions 2199 et 2253 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptées en 2015, en signalant tout soupçon de trafic de biens culturels et en adoptant des codes de conduite et d'autres mesures efficaces en matière d'acquisition de biens culturels.

7.

Il convient de revoir les législations nationales de sorte à renforcer le contrôle des exportations, des importations et des acquisitions de biens culturels et de prendre des mesures de prévention efficace dans les zones franches et les ports francs pour empêcher quiconque d'y stocker des biens culturels. Des abris doivent être créés sur les territoires nationaux pour entreposer en toute sécurité les biens culturels en péril et renforcer les capacités nationales en la matière.

8.

Nous invitons les États à adopter, s'il y a lieu, les principes de la Convention UNIDROIT de 1995, le cas échéant, notamment en matière de diligence raisonnable, de vérification de la provenance et de charge de la preuve, afin d'assurer l'harmonisation des législations sur cette question.

9.

Chaque pays est invité à procéder à un inventaire et un recensement complet de son patrimoine culturel, sous toutes ses formes, y compris les biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels, afin de se préparer à l'éventualité d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle. Il est recommandé de créer une base de données nationale sur les biens culturels volés qui s'avérerait cruciale dans le cadre des enquêtes visant ces biens et de la récupération et la restitution de ces objets.

10.

Chaque pays est invité à renforcer ses capacités, par exemple en faisant participer des experts en patrimoine culturel, des membres de la société civile et des communautés locales au processus d'inventaire, de documentation et d'évaluation des dommages, de première assistance en matière culturelle et de réduction des risques. Il convient également de renforcer les capacités des autorités de justice pénale en matière de conduite d'enquêtes nationales et transnationales, de poursuites et de coopération judiciaire pour lutter contre les infractions pénales visant des biens culturels.

11.

Il est également envisageable de créer des unités de police spécialisées dans la protection du patrimoine culturel, chargées d'enquêter sur le trafic de biens culturels, à l'aide d'une base de données nationale connectée à la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées. Cela permettrait de renforcer les compétences des équipes existantes et de former de nouveaux agents des services des douanes exclusivement chargés de la protection du patrimoine culturel aux frontières. Il est

recommandé d'appliquer des techniques d'enquête spécifiques, notamment de mener des enquêtes financières.

12.

Il est recommandé de désigner un point de contact national bénéficiant d'un personnel correctement formé, chargé de collecter des informations à l'échelle nationale, de conseiller les autorités nationales et de renforcer la coopération à l'international. Ces points de contact pourraient également faciliter la coopération internationale dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée afin de prévenir et lutter contre le trafic de biens culturels. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 68/186 de l'Assemblée générale des Nations unies, ces points de contact peuvent être intégrés dans le répertoire des autorités nationales compétentes de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime.

13.

Il est recommandé d'encourager les activités de formation et de sensibilisation, notamment les activités informelles, de sorte à promouvoir le pluralisme culturel et le respect du patrimoine culturel et à créer des sociétés plus tolérantes et ouvertes grâce aux programmes scolaires. Nous invitons les services chargés de l'application de la loi mais aussi les organisations internationales, non gouvernementales et privées pertinentes à participer aux campagnes de sensibilisation à la question du patrimoine culturel.



C. MESURES PRINCIPALES CONCERNANT LES BIENS CULTURELS DES ZONES VICTIMES DE CONFLITS ARMÉS

1.

Il convient de faire appliquer, en les intégrant au droit national, les dispositions de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles, indépendamment de leur ratification, et d'autres conventions de l'UNESCO concernant la culture, notamment les dispositions :

- imposant le respect du patrimoine culturel en interdisant d'utiliser ces biens et leur environnement immédiat et les dispositifs mis en place pour les protéger, à des fins susceptibles de les exposer à un risque de destruction ou dégradation en cas de conflit armé ;
- interdisant tout acte d'hostilité à l'égard de ces biens ou toute utilisation de ces derniers à des fins militaires, sauf en cas de nécessité militaire impérative.

2.

Il convient de mettre en place les mesures ci-après en cas d'urgence, notamment en Iraq, en Libye et en Syrie, conformément aux résolutions 2199 et 2253 du Conseil de sécurité des Nations unies adoptées en 2015, en vue d'empêcher le trafic illicite de biens culturels provenant de, situés dans ou à destination de zones de conflit. Les États sont invités à :

- procéder rapidement à des inventaires et à la création d'abris pour empêcher la dégradation et la destruction de biens culturels et faciliter leur récupération et restitution ;
- revoir leur législation pour renforcer le contrôle des exportations, des importations et des acquisitions de biens culturels, en accordant une attention particulière au contrôle des frontières et au renforcement, à la formation et au soutien des services des

douanes, en particulier dans les pays proches des zones en crise ;

- renforcer les mesures visant à prévenir et détecter les transactions et flux de capitaux illicites susceptibles d'être liés au trafic de biens culturels ; et
- communiquer à l'UNESCO, INTERPOL, l'ONUDC et l'OMD les informations dont ils disposent sur le trafic de biens commerciaux et les objets saisis.

3.

Nous invitons les États à sensibiliser les populations à la lutte contre le trafic de biens culturels en cas d'urgence et à soutenir les activités existantes en la matière, par exemple la campagne #unite4heritage, en particulier celles qui ciblent les populations locales, les musées, les collectionneurs, les marchés d'arts et les plateformes en ligne.

4.

Nous appelons les États à enregistrer systématiquement les biens culturels saisis provenant des pays victimes de conflits armés, ainsi que toute documentation y afférente (photographies, descriptions, rapports d'experts, etc.) et à communiquer régulièrement ces informations aux organisations internationales concernées, conformément aux obligations en matière de rapports prévues par les résolutions 2199 et 2253 du Conseil de sécurité des Nations unies adoptées en 2015.

5.

Il convient de mettre les ressources financières à disposition de toutes les organisations internationales engagée dans la lutte contre le trafic de biens appartenant au patrimoine culturel, afin qu'elles puissent poursuivre leurs actions d'urgence.

6.

Nous exhortons les États à intégrer à la formation des forces militaires et des services chargés de l'application de la loi un module concernant la protection du patrimoine culturel, notamment en cas et au cours de conflits armés.

7.

Les individus et/ou les groupes se livrant à la destruction délibérée du patrimoine culturel, y compris le pillage de sites, doivent être dûment poursuivis.



Objets d'art en porcelaine datant de la dynastie de Muhammad Ali, récupérés lors de l'opération « Monitor Eye » menée par INTERPOL en Égypte en 2015.



ANNEXES



ANNEXE 1 – Compte-rendu des trois réunions

A.

La première réunion, qui s'est tenue le 2 mars 2016, avait pour objet les marchés de destination des biens culturels volés. Au cours des mois précédant cette réunion ont été organisés des échanges en vue d'identifier les pays de destination des biens culturels volés ou issus de pillage, de régler ce problème et de souligner les risques et des conséquences de l'inaction.

Les participants à la réunion se sont particulièrement intéressés aux biens issus du pillage de sites archéologiques en Syrie et en Iraq. Nous ne savons pas exactement combien de biens sont concernés et un nombre infime d'objets issus de pillages de ces pays a été saisi sur le marché international jusqu'à présent. Ces conclusions sont diamétralement opposées aux informations quotidiennement présentées par les médias sur le nombre et la valeur des biens volés et les bénéfices qu'en tirent les malfaiteurs. Cet écart entre la perception populaire et les chiffres réels a conduit les experts à tirer des conclusions différentes, voire contradictoires. En effet, le nombre de saisies réalisées par les polices et le lieu de ces saisies ne permettent pas à l'heure actuelle d'identifier clairement quels sont les marchés de destination des biens.

Selon les experts, le nombre de saisies d'objets vraisemblablement volés en Syrie et en Iraq (14 000 au maximum) est « négligeable » au regard du trafic mondial. Par ailleurs, les agences nationales ont à l'heure actuelle identifié très peu d'objets à la vente sur les marchés de l'art internationaux. Nous pouvons en tirer deux conclusions. D'une part, la plupart des objets issus de pillages de sites archéologiques sont probablement toujours cachés à proximité de ces sites, en attente de pouvoir être expédiés vers les pays de destination. D'autre part, le fait de transporter les biens volés par petits lots permet aux groupes criminels et terroristes trafiquants de tester les capacités du système actuel de lutte contre les exportations illicites.

Si l'on en croit l'ensemble des experts présents à cette réunion, les salles de ventes, les musées, les fondations et les collectionneurs privés ont un grand rôle à jouer dans la lutte contre ce trafic. La base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées et la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel constituent des outils essentiels à l'identification des objets volés et exportés illicitement, que des intermédiaires juridiques peuvent être invités à acquérir ou vendre.

Il est très probable que les représentants de la Syrie et de l'Iraq déposent un nombre croissant de demandes de restitution dans les pays de destination au cours des dix années à venir. La conduite de procédures de restitution efficaces et rapides constitue l'un des principaux outils de dissuasion des acquisitions et des contrats illégaux. Les actes de procédure en matière de lutte contre les transactions illégales visent les deux parties à ces transactions.

Il est impossible de lutter efficacement contre ces infractions sans ressources suffisantes. Certaines recommandations-clés formulées au cours de la réunion figurent parmi les Principales mesures proposées. À l'heure actuelle, il convient de créer des polices spécialisées en mesure de gérer des bases de données connectées à la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées et de consulter la base de données en ligne de l'UNESCO. Une attention toute particulière doit être accordée à la nature illégale de toute transaction d'objets culturels d'Iraq et de Syrie, en vertu des résolutions 2199 et 2253 du Conseil de sécurité.

Les participants se sont accordés sur la nécessité de mettre en place une stratégie claire et cohérente afin de lutter contre toutes les formes de trafic de biens culturels provenant de Syrie, d'Iraq, d'Afghanistan et de Libye. Si nous ne définissons pas clairement de stratégie et n'exprimons pas notre volonté commune de mettre en place cette stratégie, nous ne pourrons pas lutter contre la destruction du patrimoine culturel de ces pays car nous apporterons sans le vouloir notre soutien aux

organisations criminelles et aux groupes terroristes impliqués et faciliterons la perpétration de crimes contre l'humanité.

B.

La deuxième réunion, qui s'est tenue le 28 avril 2016, avait pour objet le trafic et le transfert illicites de biens culturels, en particulier dans les pays de transit. Ont participé à cette réunion des experts de l'UNESCO, de l'OMD, d'INTERPOL et des États membres ainsi que des représentants des ONG actives dans ce domaine.

Ils ont débattu des trois grands piliers de la réponse pénale à apporter au trafic de biens culturels dans les pays de transit, à savoir : des mesures préventives (en particulier les régimes d'importation-exportation) ; l'application de la loi et les poursuites (en particulier la législation, les actes d'instruction et les poursuites) ; et la coopération internationale en matière de saisie, de confiscation et de récupération des biens culturels.

Les experts ont constaté que les biens culturels traversaient illégalement de nombreux pays et étaient importés ou exportés grâce à des technologies avancées. Ils ont également fait remarquer que le trafic des biens culturels était désormais un moyen de blanchir des fonds, permettant ainsi aux malfaiteurs d'utiliser des mécanismes complexes pour déplacer leurs produits dans des pays tiers. Ce trafic a récemment été cité comme l'une des sources de financement des groupes terroristes.

Au vu de l'absence de réponse pertinente apportée par les autorités législatives et institutionnelles des pays de transit, les participants à cette réunion ont identifié pour les États membres et les organisations internationales de nombreux points-clés à traiter dans le cadre de leur lutte contre le transfert illicite de biens culturels. Ces experts ont notamment souligné la nécessité de :

i) créer des services chargés de l'application de la loi spécialisés dans la détection de biens culturels et les enquêtes en la matière ; mieux utiliser outils et des bases de données créés sous l'égide de l'UNESCO, de l'ONUDC, de l'OMD et d'INTERPOL ;

ii) mettre en œuvre des mesures préventives efficaces dans les zones franches et les ports francs ;

iii) procéder à la ratification et la mise en place universelles des traités internationaux pertinents ; sensibiliser les pays de transit à la nécessité de surveiller de plus près le transport de biens culturels ;

iv) considérer le trafic de biens culturels comme un acte de grande criminalité au titre de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ; prévoir des mécanismes d'application de la loi visant à surveiller les ventes en ligne ; et

v) donner aux policiers les moyens de recevoir rapidement les conseils lorsqu'ils doivent identifier des biens culturels.

C.

La troisième réunion, qui s'est tenue le 27 mai 2016, avait pour objet les menaces grandissantes pesant sur le patrimoine culturel, en particulier dans les pays d'origine.

Les participants à cette réunion ont souligné la nécessité de sensibiliser davantage la communauté internationale à la destruction du patrimoine culturel – un impératif sécuritaire et humanitaire, selon eux. Aujourd'hui, le nombre record d'attaques ciblant la culture s'accompagne souvent de la persécution de groupes et d'individus du fait de leur appartenance ethnique, constituant ainsi une forme de « nettoyage culturel ».

Des experts ont présenté des chiffres sur la destruction délibérée de biens culturels, qu'ils qualifient de « plus grande crise du patrimoine culturel depuis la Seconde Guerre mondiale ». Ils ont également avancé que le patrimoine culturel constituait une base importante pour la réconciliation nationale et le redressement économique et que sa protection devrait faire partie de tout mandat visant le maintien de la paix et être élevée au rang de priorité durant toute période d'après-conflit.

Des lacunes ont été identifiées dans la réponse internationale apportée à cette question, notamment le manque de documentation, d'un inventaire des biens culturels détruits, d'une planification efficace des mesures à mettre en œuvre et du renforcement des capacités en cas d'urgence et de coordination à l'échelle nationale et mondiale. Les États membres ont été exhortés à ratifier et mettre en place les traités internationaux pertinents, à créer des centres de liaison nationaux et à dispenser des formations sur la question du trafic illicite de biens culturels.

Les experts ont également souligné qu'il était nécessaire, pour accompagner l'action de l'État, de créer des partenariats entre les secteurs public et privé et de former et sensibiliser la société civile à cette question. Les liens existant entre le trafic de biens culturels et le financement des organisations terroristes ont également été abordés.

Par ailleurs, les participants ont mis en avant l'importance cruciale d'établir des procédures nationales efficaces permettant aux États de mener des enquêtes et d'engager des poursuites judiciaires auprès des tribunaux nationaux. Ils ont en outre réitéré leur demande de formation des professionnels.





ANNEXE 2 - Liste des principaux documents officiels relatifs à la protection du patrimoine culturel

Traités et déclarations

- [Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution 1954](#)
- [Premier Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954](#)
- [Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels](#)
- [Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel](#)
- [Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés](#)
- [Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1999](#)
- [Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme](#)
- [Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée](#)
- [Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001](#)
- [Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel](#)
- [Convention des Nations unies de 2003 contre la corruption](#)
- [Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](#)
- [Déclaration universelle de l'UNESCO de 2001 sur la diversité culturelle et Plan d'action pour sa mise en place, adoptés par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture](#)

- [Déclaration de l'UNESCO de 2003 concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel](#)
- [Résolution de 2015 de Bonn sur le patrimoine mondial, 39^e session du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO](#)
- [Déclaration de 2015 sur la culture comme instrument de dialogue entre les parties, EXPO, Milan, Conférence internationale des Ministres de la Culture](#)
- [Déclaration de 2015 de la Troisième réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970, « Mettre fin au trafic illicite des biens culturels »](#)

Résolutions des organes des Nations unies

Assemblée générale des Nations unies

- [Résolution 66/180 de 2012, « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic »](#)
- [Résolution 68/186 de 2013, « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic »](#)
- [Résolution 69/196 de 2014 « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes »](#)
- [Résolution 69/281 de 2015, « Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq »](#)
- [Résolution 70/76 de 2015, « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine » \(résolution la plus récente en la matière\)](#)
- [Résolution 70/178 de 2015, « Renforcement du programme des Nations Unies pour la](#)

[prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique »](#)

Conseil de sécurité des Nations unies

- [Résolution 1483 de 2003, « La situation entre l'Iraq et le Koweït, Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »](#)
- [Résolution 2056 de 2012, « Paix et sécurité en Afrique »](#)
- [Résolution 2100 de 2012, « La situation au Mali »](#)
- [Résolution 2199 de 2015, « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »](#)
- [Résolution 2253 de 2015, « Répression du financement du terrorisme »](#)

Conseil économique et social

- [Résolution 2004/34 de 2004, « Protection contre le trafic de biens culturels »](#)
- [Résolution 2008/23 de 2008, « Protection contre le trafic de biens culturels »](#)
- [Résolution 2010/19 de 2010, « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic »](#)

Décisions et recommandations des organes de l'UNESCO

- [Recommandation de 2015 concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique](#)
- [Recommandation de 1962 concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites](#)
- [Recommandation du 19 novembre 1964 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels](#)
- [Recommandation de 1972 concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel](#)
- [Recommandation du 10 novembre 2011 concernant le paysage urbain historique, y compris son glossaire](#)
- [Stratégie de 2015 pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé](#)
- [Résolution 3.MSP 11 de 2015, « Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 1970 »](#)
- [Résolution 3.MSP 9 de 2015, « Mesures d'urgence »](#)
- [Recommandation de 2015 concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société](#)
- [Recommandation de 2015 concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique](#)

